

II) Le PSE et ses objectifs.

A) Types de Bracelets.

Le Ministère de la Justice crée le placement sous surveillance électronique en 1997, chargé de veiller au bon fonctionnement du système judiciaire, et officiellement introduit sur le territoire français en 2005 et en 2006. Les détenus ont le choix entre deux modèles de bracelets ; l'un est fixe (PSE) et l'autre est mobile (PSEM).

Le premier type est un bracelet comportant un émetteur qui envoie des signaux fréquents à un récepteur, lequel est transmis par une ligne téléphonique à un centre de contrôle, plus précisément dans la région de Lille où se situe le centre de surveillance pénitentiaire. Ce récepteur envoie diverses informations (*Art. R57-11 et Art. R57-13*) telles que des messages relatifs au fonctionnement du dispositif et à la présence de l'individu dans le lieu de l'assignation aux horaires décidés par l'autorité judiciaire.

Et le deuxième type est un bracelet plus récent et sophistiqué qui dispose d'un système GPS. La personne assignée peut être localisée pendant ses horaires de sortie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Mais ce bracelet électronique mobile est réservé pour le condamné ayant un profil plus complexe.

En revanche, si la personne viole les obligations qui lui étaient données et qu'elle ne respecte pas la procédure, le système avertit le centre de surveillance par une alarme. (*Art. 131-36-12*).

B) La mise en place du dispositif.

Le placement sous surveillance électronique est un moyen pour diminuer l'effectif des détenus dans l'enceinte de l'établissement. Notamment pour les courtes peines (délits routiers, délits civils). Cette mesure est utilisée pour éviter l'enfermement et à ne pas subir les dégâts psychologiques ou physiques liés à la détention.

La surveillance électronique sert à exécuter la peine de prison sous certaines restrictions mais en respectant les lois pénales (*Art. R61-2*). Pour bénéficier de ce nouveau dispositif, il existe trois cadres judiciaires où le condamné est jugé par l'autorité judiciaire. Et d'après l'article 131-36-10, le suivi socio-judiciaire contraint le détenu à se soumettre au contrôle du juge de l'application des peines (JAP) en répondant à des obligations et à des mesures de surveillance et d'assistance. (*Art. R61-5*) Elle concerne les personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans. Deuxièmement, la libération conditionnelle est une mesure qui remet en liberté la personne avant la fin de sa peine. Elle concerne les personnes condamnées pour un crime ou un délit, à une peine d'une durée égale ou supérieure à 5 ans. Et troisièmement, la surveillance judiciaire concerne les personnes condamnées ayant une privative de liberté, d'une durée égale ou supérieure à 10 ans.

Donc les personnes condamnées peuvent bénéficier de cette mesure à l'aide de leur avocat (*Art. R57-18*) et remplir les critères d'octroi (les documents à fournir pour la demande) d'un aménagement de peine et discuter sur la construction du projet avec le personnel d'insertion et de probation. Il est également possible de demander au JAP par le biais de